



**LIGUE PARIS-ILE DE FRANCE OUEST DE
HAND-BALL**

ASSOCIATION DECLARÉE SOUS LE NUMERO 69/240 (LOI DE 1901)

REGLEMENT INTERIEUR

I – Assemblée Générale, articles 1 à 6

II – Assemblée Générale Extraordinaire, article 7

III – Le Conseil d'Administration, articles 8 à 11

IV – Le Bureau Directeur, articles 12 à 17

V – Les Commissions du Départementales, articles 18 à 25

VI – Modalités de prise de décision, article 26

VII – Administration du Comité, articles 27 à 35

VIII – Procédures de révocation d'un membre élu, article 36

IX – Examen des Litiges et Exercice du Pouvoir Disciplinaire, article 37

X – Récompenses, articles 38 à 41

XI – Cartes du Comité, article 42

XII – Modifications du Règlement Intérieur, article 43

TITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : Organisation

1. L'assemblée générale du Comité 75 de Handball se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de ses statuts.
2. Elle est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-président ou à défaut par le doyen d'âge du bureau directeur.
3. Seules les associations sportives affiliées, en règle avec les trésoreries des autorités de tutelles peuvent prendre part aux délibérations.
4. Les associations sportives affiliées absentes ou non représentées lors de l'AG ou AGE, se verront infligée une pénalité financière. Le montant de la sanction est voté à l'AG.

Article 2 : Préparation

1. La convocation à l'A.G.Départementale doit être adressée, au moins, 1 mois avant la date fixée.
2. Les questions abordées en A.G.D. sont communiquées lors de l'A.G.Régionale si elles sont de son ressort.
3. Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive, doit parvenir par écrit au Comité 3 semaines avant l'A.G. pour être examinée et le cas échéant inscrite à l'ordre du jour.
4. Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.
5. Les éventuels appels à candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, à la Ligue, aux associations sportives affiliées, aux membres du C.A. au moins 15 jours avant la date fixée. En annexe, est joints la liste des candidats (si une élection est prévue) et un mandat en blanc, destiné au représentant du Club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. appel des délégués
2. adoption du procès-verbal de la dernière A.G.
3. présentation et vote du rapport moral
4. présentation et vote du rapport financier
5. présentation du rapport des vérificateurs aux comptes
6. présentation et vote des rapports des commissions
7. élection, s'il y a lieu (articles 7 et 9 des statuts)

8. élection du président (et des 2 vice-présidents), s'il y a lieu (articles 13 et 16 des statuts)
9. examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées et le C.A.
10. vote du budget

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux repoussés à une A.G. ne peuvent être présentés à l'A.G. suivante.

Article 4 : Contrôle financier

1. L'A.G. élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants, pris en dehors du C.A., dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'A.G. sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de 3 années consécutives.
2. Les vérificateurs aux comptes sont convoqués, au moins, 15 jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes. Celle-ci se fait, au plus tard, 8 jours avant l'A.G.
3. Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.
4. Les vérificateurs aux comptes lisent leur rapport devant l'A.G., ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Comité.

Article 5 : Elections – Scrutin de Liste

Les membres du C.A du Comité sont élus au scrutin de liste à 2 tours, avec dépôt auprès du secrétariat général du Comité de liste comportant un nombre de candidat égal, au moins, à la moitié des sièges à pourvoir.

1. Déclaration de candidature
 - a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre RAR ou du dépôt auprès du secrétariat général du Comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré un récépissé.
 - b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste accompagnée des déclarations individuelles signées pour chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
 - c) La liste déposée indique : le titre de la liste présentée, les noms, prénom, date de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction de chaque candidat.
 - d) La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à 30 jours (ou plus tard) avant la date prévue des élections.
 - e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

2. Attribution des sièges

- a) Au 1^{er} tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés (ou à l'issue d'un 2^{ème} tour entre les listes arrivés en tête au 1^{er} tour), un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Si une liste incomplète a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué à la liste complète arrivée en tête un nombre de siège égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, quelque soit le nombre de suffrages obtenus par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus de suffrages exprimés un nombre de siège égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après cette première attribution, les autres sièges sont réparties entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne, à condition qu'elles aient obtenu au moins 5% du nombre des suffrages exprimés.

- b) La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de siège à pourvoir.

Le nombre de sièges à attribuer se calcule, ensuite, en divisant le nombre de suffrages exprimés en faveur d'une liste par le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport :

nombre de suffrage recueillis par une liste / nombre de siège obtenu par la proportionnelle +1.

Article 6 : Décisions de l'A.G. – Procès-verbal

1. Le Président de séance dirige les débats et délibérations.
2. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des statuts subsiste.
3. Tout représentant de club n'assistant pas à l'A.G. jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.
4. Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 7

Une A.G.E. se réunit chaque fois que la demande en est faite :

1. soit par les 2/3 des membres du C.A. du Comité
2. soit par le 1/3, au moins, des associations sportives affiliées dont se compose l'A.G. représentant au moins le 1/3 des voix (chiffre correspondant à la dernière A.G. ordinaire).

Dans les deux cas, l'A.G.E. se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le bureau directeur.

L'ordre du jour est communiqué aux associations sportives affiliées et aux membres du C.A., au moins, 15 jours avant cette date.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Le C.A., élu dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts du Comité et à l'article 5 du Règlement Intérieur, est responsable de son mandat devant l'A.G.

Article 9

Le C.A. se réunit au moins 3 fois par an, conformément à l'article 11 des Statuts.

Les membres du C.A. sont convoqués au moins 2 semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le bureau directeur.

Les cadres techniques du Comité et les agents rétribués peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.

Peuvent également être invitées au C.A. par le Président les personnes dont les compétences apportent au C.A. les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Article 10

Le C.A. met en place la politique définie par l'A.G. en concordance avec le projet fédéral et celui de la Ligue.

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et sur le fonctionnement des commissions départementales qu'il a institué.

Les procès-verbaux de séance du C.A., signés par le Président et le secrétaire général, sont communiqués aux associations sportives affiliées, à la Ligue et aux membres du C.A.

Article 11

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du C.A. et de ses invités s'effectue dans les conditions prévues à l'article 12 des Statuts.

TITRE IV : LE BUREAU DIRECTEUR

Article 12

Le bureau directeur élu dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, se compose, en dehors du Président, au minimum des membres suivants : un secrétaire général, un trésorier général, deux vice-présidents.

Lors des réunions, le bureau directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du C.A., notamment les Présidents des Commissions Départementales.

Les cadres Techniques Fédéraux peuvent assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative, sur invitation du Président.

Article 13

Le Président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts (en cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président nommément désigné ou tout autre membre du bureau directeur, qui lui, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence).

Le secrétaire général est responsable du personnel du Comité et de sa gestion devant le C.A. Il assure également la gestion administrative du Comité et en rend compte au président, au bureau directeur et au C.A. Il présente chaque année un rapport moral à l'A.G.

Le trésorier général conserve les fonds appartenant au Comité jusqu'à concurrence de 100 euros, le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du président ou du trésorier général et, éventuellement, d'une personne désignée par le C.A.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le président et le trésorier général. Le trésorier général présente chaque année à l'A.G. un rapport sur la situation financière du Comité.

Article 14

Dans le cadre des règlements fédéraux, le bureau directeur a dans ses attributions :

1. la conception, l'élaboration, l'animation du projet du Comité
2. l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des Commissions.
3. l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les Commissions.
4. l'enregistrement des démissions et des propositions de radiation.
5. l'application des Statuts et Règlement de la F.F.HB.
6. l'examen des litiges en application de la procédure disciplinaire fédérale en vigueur dans la limite de ses compétences.
7. l'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence.
8. l'expédition des affaires courantes.

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la F.F.HB, sous couvert de la Ligue d'appartenance.

Article 15

Le bureau directeur se réunit tous les 2 mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du président.

Un bureau directeur élargi aux présidents de Commissions et à toute personne invitée se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président.

Article 16

La présence d'au moins 3 de ses membres, dont le président (ou un vice-président), est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

Article 17

Tous membres du bureau directeur qui a, sans excuse valable, manqué à 3 réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 18 du règlement intérieur de la F.F.HB.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du C.A. dans les conditions définies à l'article 14 des statuts.

TITRE V : LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 18

Les présidents des Commissions départementales sont élus par le C.A. parmi ses membres.

Article 19

Les Commissions Départementales du comité sont les suivantes :

1. commission départementale d'organisation des compétitions (CDOC)
2. commission départementale d'arbitrage (CDA)
3. commission départementale technique, de développement et de promotion (CDT)
4. commission départementale des statuts et règlement (équipements, obligations, qualification)
5. commission départementale de discipline (CDD)
6. commission départementale des réclamations et litiges.

Article 20

Après l'élection des présidents de commission, les membres des commissions sont désignés par le bureau directeur sur proposition des présidents des commissions.

La durée du mandat des membres des commissions est identique à celle du mandat des présidents de commission.

Une commission doit comporter au minimum 3 membres.

Sauf dispositions particulières, validées par la Ligue, après accord de la F.F.HB, la majorité des membres d'une commission ne peut appartenir au C.A. du Comité ni être liée à lui par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les membres des commissions départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré. En particulier, les membres de la commission de discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Les commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même club.

Article 21

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur. Il prévoit au moins :

1. les missions et les pouvoirs de la commission,
2. le nombre maximum de membre,
3. la périodicité des réunions,
4. les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger,
5. le quorum nécessaire pour la validité des délibérations,
6. les procédures d'exclusions d'un membre.

Article 22

Tous les membres d'une commission sont convoqués au moins 2 fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président de commission.

Article 23

Les présidents des commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque ce budget est adopté par l'A.G., les présidents des commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision de C.A. peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

Article 24

Les commissions reçoivent délégation du C.A. pour délibérer et prendre décisions dans les domaines qui les concernent.

Les commissions rendent compte de leurs actions au C.A. et au bureau directeur.

La compétence des commissions départementales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie à l'article 37 du présent règlement intérieur.

Article 25

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions, dans leur domaine, et le bureau directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une commission, le bureau directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du C.A. qui statue.

TITRE VI : MODALITES DE PRISE DE DECISION

Article 26

Lors de réunions du C.A., du bureau directeur et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du bureau directeur par le C.A.).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle, le président du Comité peut procéder à une consultation écrite ou téléphoniques membres du C.A. ou du bureau directeur.

TITRE VII : ADMINISTRATION DU COMITE

Article 27

Le secrétaire général assure la gestion administrative du Comité.

Il répond à toutes les questions portant sur les règlements en vigueur, sur la jurisprudence établie par une des commissions, le bureau directeur ou le C.A.

En aucun cas les informations fournies par le secrétaire général ne préjugent, en cas d'appel ou de recours, des décisions que peuvent prendre les commissions ou le bureau directeur.

Le secrétaire général s'assure de l'application des décisions prises par les diverses instances.

Article 28

Toute correspondance destinée au C.A., au bureau directeur ou aux commissions doit être adressée impersonnellement au siège du Comité.

Chaque lettre ne doit traiter que d'un sujet.

Article 29

Le courrier est enregistré chaque jour sur un registre dans l'ordre chronologique.

Les lettres sont réparties par le secrétariat du Comité entre les différentes commissions ou membres du C.A. intéressés.

Le secrétaire général signale aux intéressés les lettres nécessitant une réponse et s'assure qu'une suite a été donnée.

Article 30

Les lettres portant la mention personnelle et le nom du destinataire ne sont pas ouvertes par le secrétariat.

Article 31

Il est gardé copie de toutes les lettres expédiées ainsi que les documents utiles aux archives.

Les dossiers du C.A., du bureau directeur et des commissions, les lettres ou copies de tous documents les concernant, sont gardées en permanence au siège du Comité sous la responsabilité du secrétaire général ou des présidents de commissions.

Article 32

Les commissions ne peuvent communiquer avec l'organisation fédérale que par l'intermédiaire du bureau directeur de la Ligue qui transmet obligatoirement, avec ou sans avis.

Article 33

Il n'est pas tenu compte, dans les délibérations des différentes instances du Comité, des lettres ou documents qui ne seront pas adressés au siège du Comité et enregistrés comme tels ou pour lesquels les dispositions de l'article 28 du présent règlement n'ont pas été respectées.

Article 34

Le président et ou le trésorier général ont la signature sur les comptes ouverts au nom du Comité.

La signature peut être étendue, sur décision du C.A., à d'autres membres du bureau directeur ou à des membres du personnel du Comité dûment mandatés.

Article 35

Le bureau directeur conformément à l'article 6 des statuts, alinéa 4, doit assurer la parution d'un bulletin officiel.

Conformément à l'article 3 des statuts, les associations sportives affiliées contribuent financièrement à la parution de ce bulletin par la souscription d'abonnement à ce journal.

TITRE VIII: PROCEDURE DE REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

Article 36

Les membres du bureau directeur, du C.A. et des commissions à l'exception de leurs présidents, absents sans motifs valables durant 3 séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre RAR et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

TITRE IX : EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 37

Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire est décrit respectivement dans les fascicules « règlement des litiges » et « règlement disciplinaire » édités par la F.F.HB.

Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence du Comité, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

TITRE X : RECOMPENSES

Article 38

Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, 3 catégories de récompenses : médaille de bronze, médaille d'argent et médaille d'or.

Article 39

Les propositions d'attribution sont formulées par le président du Comité après accord du C.A., en fonction d'un contingent qui peut se référer au modèle suivant : 2 médailles d'or, 4 médailles d'argent et 6 médailles de bronze.

Article 40

Sauf cas exceptionnel, la 1^{ère} récompense attribuée est la médaille de bronze, la 2^{ème} la médaille d'argent et la 3^{ème} la médaille d'or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins 4 ans après l'attribution de la précédente.

Article 41

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'A.G.D.

TITRE XI : CARTES DEPARTEMENTALES

Article 42

Le Comité de Paris Handball est habilité à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de handball, relevant de sa compétence, organisées sur le territoire du Comité.

Les cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Le Comité se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celle-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

TITRE XII : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 43

Seules les délibérations de l'A.G. peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur a été adopté par l'A.G. du Comité de Paris qui s'est tenue

Le 24/05/04 à Paris.

Le Président

Le secrétaire général